

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion en visioconférence du lundi 10 janvier 2022

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Frédéric Caceres - Gilles Phocas

Absents excusés : MM. Yves Kervenal - Francis Pascuito

Le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 12 DECEMBRE 2021

CŒUR HERAULT ES 1 / BOUJAN FC 1

Match n° 23500942 - Championnat Départemental 3 (B) du 12 décembre 2021

Dossier transmis par la Commission de Discipline, match arrêté à la soixante neuvième minute (69') l'équipe de BOUJAN FC 1 ayant abandonné le terrain

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre de la rencontre indique sur son rapport qu'à la soixante neuvième minute le dirigeant de BOUJAN FC 1 a demandé à ses joueurs de sortir du terrain.

Ce dirigeant a informé l'arbitre qu'à la suite d'une faute de son joueur n°6 sur un adversaire, il a entendu un spectateur dire à l'arbitre « qu'est-ce que tu attends pour le sortir cet animal ». Il a donc demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre.

L'arbitre, l'action se déroulant à l'opposé des bancs de touche, n'a pas entendu les propos ci-dessus. Il a décidé de poursuivre le match. C'est à ce moment que le dirigeant de BOUJAN FC 1 a demandé à ses joueurs de sortir du terrain. Malgré l'insistance de l'arbitre pour les faire regagner le terrain, l'équipe de BOUJAN FC 1 a regagné définitivement les vestiaires, le score étant de quatre à zéro en faveur de CŒUR HERAULT ES 1.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Il ressort de l'article 18 (Abandon de terrain) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de quatre (4) à zéro (0) acquis sur le terrain à BOUJAN FC 1 pour abandon de terrain (article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District)

- Infliger une amende de 50 € (cinquante) au FC BOUJAN (article 18 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 16 DECEMBRE 2021

POUSSAN CA 1 / LUNEL US 1

Match n° 24232152 – Challenge Maurice Martin - 1^{er} tour du 16 décembre 2021

Match arrêté à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe de LUNEL US 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarante cinquième minute (45') l'équipe de LUNEL US 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain à LUNEL US 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 19 DECEMBRE 2021

LAVERUNE FC 2 / M. PAILLADE MERCURE 1

Match n° 23500929 - Championnat Départemental 3 (B) du 19 décembre 2021

Match arrêté à la cinquante deuxième minute (52'), l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la cinquante deuxième minute (52'), l'équipe de M. PAILLADE MERCURE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de quatre (4) à zéro (0) acquis sur le terrain à M. PAILLADE MERCURE 1 (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BESSAN AS 1 / VIASSOIS FCO 1

Match n° 23501190 - Championnat Départemental 3 (D) du 19 décembre 2021

Dossier en suspens.

MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1 / COURNONTERRAL 2

Match n° 23501680 - Championnat Départemental 4 (C) du 19 décembre 2021

Match arrêté à la quarante troisième minute (43'), l'équipe de MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur son rapport qu'à la quarante troisième minute (43'), l'équipe de MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu' « *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de sept (7) à zéro (0) acquis sur le terrain à MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1 (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTPEYROUX FC 1 / MONTAGNAC US 1

Match n° 24232245 – Coupe de l'Hérault Sénior 16^{ème} de finale du 19 décembre 2021

Match non joué, sept joueurs de MONTAGNAC US 1 ne pouvant présenter un pass sanitaire valide.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Dans son courriel de confirmation de réserves formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 l'US MONTAGNAC met en cause le refus des officiels de la rencontre de faire participer sept joueurs « présentant un test PCR établi le matin du 19/12/2021 ».

De plus, l'US MONTAGNAC prétend que dans les déclarations des mesures sanitaires pour le sport du 14/12/2021 et le tableau du 16/12/2021 :

- Il est demandé un test PCR ou antigénique de moins de 24 heures sans mention de QR-Code
- Au paragraphe 2 du document « Pass sanitaire » il est précisé que les autotests réalisés sous la supervision d'un pharmacien sont retenus comme preuve pour le pass sanitaire, ils ne contiennent pas de QR-Code

L'arbitre de la rencontre et le délégué officiel mentionnent dans leur rapport que sept joueurs de l'US MONTAGNAC (en citant leur identité et leur numéro sur la composition de l'équipe) présentait un test sans QR-Code. La rencontre n'a pas eu lieu pour ce motif.

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Lors de sa réunion du 20.08.2021, le Comité Exécutif de la F.F.F a validé **le protocole de reprise des championnats régionaux et départementaux applicable pour la saison 2021 – 2022.**

Ce protocole transmis par mail à tous les clubs du District et publié sur son site le 20/08/2021 prévoit notamment que :

- « la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour figurer sur une feuille de match pour toutes les personnes majeures à partir du 10.08.2021, et du 01.10.2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu par la loi,
- cette obligation de présentation du pass sanitaire vise à assurer que les rencontres se déroulent dans le respect de la loi et dans les conditions sanitaires garantissant la santé et la sécurité des pratiquants,
- le contrôle du pass sanitaire se fait **en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers** avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif »,
- chaque club désigne un « Référent Covid » dont la mission est de vérifier la bonne mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du présent protocole »,

En complément de ce protocole, le Comité Exécutif de la F.F.F, lors de sa réunion du 20.08.2021, a notamment fixé les règles suivantes :

- pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide, étant entendu qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire,
- lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide,
- lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match,
- si le club ne dispose pas d'un nombre suffisant de joueurs disposant d'un pass sanitaire valide pour débiter la partie, la rencontre ne peut pas se tenir et **le club en question perd le match par forfait.**

A la suite d'un test de dépistage, il appartient à la personne concernée de télécharger le certificat de dépistage avec QR code sur le portail SI-DEP (Système d'Information et de DEPistage de la COVID-19). Un certificat de dépistage ne vaut pass sanitaire qu'à la condition qu'il comporte un QR code.

Les tableaux « Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport » en date des 14 et 16/12/2021 définissent le pass sanitaire comme suit :

- Un schéma vaccinal complet
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h à partir du 29/11
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19
-

La rencontre en rubrique n'a pas eu lieu au motif que sept joueurs de MONTAGNAC US 1 ne pouvaient présenter un pass sanitaire valide.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à MONTAGNAC US 1 (PV du COMEX du 20/08/2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BASSES CEVENNES 1 / AGDE RCO 2

Match n° 24232247 – Coupe de l'Hérault Senior 16^{ème} de finale du 19 décembre 2021

Réserve d'avant match de l'US BASSES CEVENNES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de AGDE RCO 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de Championnat National 3 (H) ALES OL 1 / AGDE RCO 1 du 11/12/2021 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de l'US BASSES CEVENNES comme non fondées**

- **Porter au débit de l'US BASSES CEVENNES le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER

Courriel de l'AS ATLAS PAILLADE contestant l'amende infligée au club lors de la rencontre M. ATLAS PAILLADE 1/FRONTIGNAN AS 1 en Championnat U13 Niveau 1 – Phase 2 (B) du 4 décembre 2021.

Après lecture du courriel, la Commission annule l'amende de 28€ infligée pour forfait au club, tous les joueurs présents ne pouvant présenter un pass sanitaire valide.

Prochaine réunion le 17 janvier 2022.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan